

# Centre de Gestion du Haut-Rhin Fonction Publique Territoriale

22, rue Wilson - 68027 COLMAR Cedex

Tél.: 03 89 20 36 00 - Fax.: 03 89 20 36 29 - cdg68@cdg68.fr - www.cdg68.fr

Circulaire n° 2016/04 Cl. C 4321

MAJ 01/09/2024

# **RIFSEEP**

# Références:

- Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 714-1 et suivants;
- <u>Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991</u> pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;
- <u>Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014</u> portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État :
- Arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014;
- <u>Circulaire ministérielle NOR RDFF1427139C du 05 décembre 2014</u> relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel;
- <u>Circulaire ministérielle du 03 avril 2017</u> relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale;
- FAQ DGCL (MAJ 03/10/2019) relative à la mise en œuvre dans les collectivités territoriales du RIFSEEP;

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale (FPT).

# 1. Cadre juridique du régime indemnitaire

Le fonctionnaire a droit, après service fait, à une rémunération comprenant :

- 1° Le traitement;
- 2° L'indemnité de résidence ;
- 3° Le supplément familial de traitement ;
- 4° <u>Les primes et indemnités</u> instituées par une disposition législative ou réglementaire (= <u>régime indemnitaire</u>).

#### Le régime indemnitaire est gouverné par deux principes :

- le principe de parité (art. L. 714-4 CGFP) ;
  - L'organe délibérant d'une collectivité territoriale ne peut instaurer un régime indemnitaire plus favorable que celui dont bénéficient les agents publics d'État.
- <u>et</u> le principe de libre-administration (art. 72 de la Constitution du 4 octobre 1958).
  - L'organe délibérant d'une collectivité territoriale dispose de la faculté d'instaurer un régime indemnitaire pour ses agents publics territoriaux :
    - en fixant les critères d'attribution du régime indemnitaire ;
    - en définissant la périodicité de versement du régime indemnitaire ;
    - en déterminant l'enveloppe budgétaire consacrée au régime indemnitaire ;
    - et en définissant les modalités de maintien du régime indemnitaire en cas d'absence des agents publics territoriaux.

Préalablement à la prise d'une délibération relative au régime indemnitaire, le comité social territorial doit avoir été consulté (art. L. 253-5 CGFP + art. 54 D2021-571).

Après avoir délibéré, l'autorité territoriale attribue individuellement le montant du régime indemnitaire par arrêté, dans les conditions fixées par la délibération.

## 2. Présentation du RIFSEEP

Consécutivement à l'entrée en vigueur du <u>décret n° 2014-513 du 20 mai 2014</u> précité, un nouveau régime indemnitaire, dénommé « *Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)* », a vocation à être mis en place.

Le RIFSEEP doit se substituer au régime indemnitaire existant. Il est applicable à l'ensemble des filières des trois catégories hiérarchiques (A, B et C), à l'exception des cadres d'emplois de la police municipale et des sapeurs-pompiers professionnels. En effet, le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

#### Doit notamment être intégré dans le RIFSEEP :

- l'indemnité de difficultés administratives (IDA) : Décret n° 46-2020 du 17 septembre 1946
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes : article R. 1617-5-2 du CGCT
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP) : Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) : Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) : Décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002
- l'indemnité spécifique de service (ISS) : Décret n° 2003-799 du 25 août 2003
- la prime de service et de rendement (PSR) : Décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009
- ...

#### <u>Toutefois, le RIFSEEP peut être cumulé avec</u> :

- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) : art. 5 Arrêté du 27 février 1962
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction : Décret n° 88-631 du 6 mai 1988
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) : Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002
- la prime d'intéressement à la performance collective des services : Décret n° 2012-624 du 3 mai 2012
- les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes : décret n° 2000-815 du 25 août 2000
- les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération : <u>art. L. 714-11</u>
   <u>CGFP</u>

#### Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)
  - L'IFSE permet de valoriser la nature des fonctions exercées (= niveau de responsabilité et d'expertise) et l'expérience professionnelle acquise.
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)
  - o Le CIA tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

### 3. Instauration du RIFSEEP

L'instauration du RIFSEEP ne peut intervenir qu'à compter de la date où le corps de référence FPE y est éligible, laquelle est fixée en annexe du décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 précité. Les cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP et les plafonds annuels individuels IFSE et CIA sont récapitulés en annexe de la présente circulaire.

L'instauration du RIFSEEP suppose la prise d'une délibération après consultation du comité social territorial.

Pour la FPE, des groupes de fonctions par corps ont été définis règlementairement, auxquels il a été affecté, pour chacun d'eux, un <u>plancher</u> annuel individuel IFSE et un <u>plafond</u> annuel individuel IFSE et CIA.

Pour la FPT, il revient donc à l'organe délibérant de déterminer des <u>groupes de fonctions</u> par cadre d'emplois et d'y associer, pour chacun d'eux, les emplois existants (= fonctions).

Cette détermination des groupes de fonctions par l'organe délibérant s'opère au moyen des 3 critères suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions;
- sujétions particulières et degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Afin d'assurer une certaine cohérence, cette définition peut être réalisée par une méthode de comparaison

ou de cotation.

En outre, il revient à l'organe délibérant d'affecter, à chaque groupe de fonctions, un <u>plafond</u> individuel annuel IFSE et CIA, dans la limite de celui applicable aux agents publics d'Etat relevant du corps équivalent.

L'organe délibérant dispose de la faculté de moduler les plafonds individuels annuels IFSE et CIA définis règlementairement pour la FPE dans la limite de la somme de ces mêmes plafonds.

Sans y être obligé, il peut également déterminer, pour chaque groupe de fonctions, un <u>plancher</u> individuel annuel IFSE, <u>selon le grade détenu</u>, dans la limite de celui applicable à la FPE (<u>AN - Rép. min. du 27/12/2016</u> à la QE n° 100346 du 01/11/2016).

De la même manière, il est libre de définir la périodicité de versement de l'IFSE et du CIA.

Au sein de la FPE, l'IFSE est versée mensuellement et le CIA est versé annuellement, en une ou deux fractions.

Enfin, il lui incombe de définir les modalités de maintien de l'IFSE en cas d'absence des agents publics territoriaux. En effet, l'absence n'affecte pas le CIA, ce dernier étant lié aux résultats et à la manière de servir.

Par principe, en cas d'absence, les agents publics territoriaux ne peuvent prétendre au maintien de l'IFSE.

Toutefois, l'organe délibérant peut prévoir des modalités de maintien de l'IFSE en cas d'absence, sous réserve qu'elles ne soient pas plus favorables que celles applicables aux agents publics d'Etat, lesquelles sont précisées par le <u>décret n° 2010-997 du 26 août 2010</u> relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congé.

<u>Depuis le 08 août 2019</u>, la législation prévoit expressément que l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés liés aux responsabilités parentales, à savoir en cas de congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant. Les collectivités territoriales ne peuvent donc plus délibérer en vue de suspendre le versement de l'IFSE au cours de ces périodes de congé.

Les agents publics d'État conservent le bénéfice de l'IFSE dans les mêmes proportions que leur traitement :

- en cas de temps partiel pour raison thérapeutique (TPT) depuis le 31 juillet 2021 ;
- durant la période de préparation au reclassement (PPR) depuis le 01 mai 2022 ;
- en cas de congé annuel (CA);
- en cas de congé de maladie ordinaire (CMO);
- en cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) depuis le 24 février 2019.

<u>Depuis le 01 septembre 2024</u>, en cas de congé de longue maladie (CLM) ou de congé de grave maladie (CGM), les agent publics d'Etat bénéficient du maintien de l'IFSE à hauteur de 33 % la 1ère année et de 60 % les 2ème et 3ème années.

En cas de congé de longue durée (CLD), les agent publics d'Etat ne bénéficient pas du maintien de l'IFSE.

Dès lors, en application du principe de parité, les collectivités territoriales ne peuvent donc délibérer en vue de maintenir le versement de l'IFSE durant une période de CLD.

Toutefois, lorsqu'une période de CMO est reconsidérée rétroactivement en CLM, en CGM ou en CLD, l'agent public d'Etat conserve l'IFSE maintenue au titre du CMO initialement accordé.

L'IFSE maintenue n'est pas cumulable avec celle due au titre du CLM ou du CGM durant cette même période. De la même manière, <u>depuis le 01 septembre 2024</u>, lorsqu'une période de CLM est reconsidérée rétroactivement en CLD, l'agent public d'Etat conserve l'IFSE maintenue au titre du CLM initialement accordé.

En conclusion, en cas d'absence des agents publics territoriaux, l'organe délibérant peut :

- <u>soit</u> prévoir le maintien de l'IFSE des agents publics territoriaux dans les mêmes conditions que celles applicables aux agents publics d'Etat ;
- soit définir des modalités de maintien de l'IFSE moins favorables que celles applicables aux agents publics d'Etat.

## 4. Attribution individuelle du RIFSEEP

L'autorité territoriale attribue individuellement, par arrêté, les montants IFSE et CIA, au regard des critères retenus et des plafonds associés aux groupes de fonctions définis au sein de la délibération portant instauration du RIFSEEP.

S'agissant des agents publics exerçant leurs fonctions à temps non complet ou à temps partiel, les montants RIFSEEP (IFSE - CIA) sont attribués au prorata de la durée hebdomadaire de service.

Par dérogation, s'agissant des agents publics exerçant leurs fonctions à temps partiel à raison d'une quotité égale à 80 ou 90 % d'un temps complet, cette fraction est égale respectivement aux 6/7<sup>èmes</sup> ou aux 32/35<sup>èmes</sup> (art. L. 612-5 CGFP).

En se fondant sur le principe de libre-administration, il a été considéré que les autorités territoriales ne sont pas tenues de maintenir le montant indemnitaire perçu par l'agent antérieurement à la mise en place du RIFSEEP.

De manière générale, les montants indemnitaires versés au titre du RIFSEEP devront être fixés de façon objective et, le cas échéant, les décisions individuelles devront être motivées (AN - Rép. min. du 27/12/2016 à la QE n° 100346 du 01/11/2016).

#### 4.a. Attribution individuelle de l'IFSE

Dans la limite des plafonds définis par la délibération RIFSEEP, le montant individuel attribué au titre de l'IFSE doit être déterminé par l'autorité territoriale au regard :

- de la nature des fonctions exercées (= niveau de responsabilité et d'expertise), au regard de la fiche de poste de l'emploi occupé par l'agent public territorial et de l'organigramme de la collectivité territoriale;
- <u>et</u> de l'expérience professionnelle acquise, laquelle repose notamment sur l'élargissement des compétences professionnelles, l'approfondissement des savoirs techniques et l'approfondissement des connaissances pratiques et de l'environnement de travail.

La prise en compte de l'expérience professionnelle doit être différenciée :

- de l'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelon. La modulation de l'IFSE ne doit pas être rattachée à la progression automatique de carrière de l'agent et ce, quelle que soit la catégorie hiérarchique dont il relève;
- de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir.

Le montant de l'IFSE attribué individuellement par l'autorité territoriale doit faire l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ;
- au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'obligation de réexamen n'implique pas une obligation de revalorisation.

#### 4.b. Attribution individuelle du CIA

Dans la limite des plafonds définis par la délibération RIFSEEP, le montant individuel attribué au titre du CIA, doit être déterminé par l'autorité territoriale au regard de l'engagement professionnel et de la manière de servir, fondé sur l'entretien professionnel annuel (= valeur professionnelle, prise en compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs), compris entre 0 et 100 % desdits plafonds.

Le montant individuel attribué au titre du CIA n'est pas reconductible <u>automatiquement</u> d'une année sur l'autre.

Votre gestionnaire de carrières est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Cadre d'emplois		Plafond annuel	Plafond annuel
	GF	individuel IFSE	individuel CIA

(\*) Plafonds annuels applicables aux agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service.

Équivalences corps FPE / cadres d'emplois FPT :  $\underline{\text{Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991}} \text{ - annexe}$ 

	GF1	63 000 €	15 750 €
	GF2	57 200 €	14 300 €
Administrateurs territoriaux	GF3	51 200 €	12 800 €
	GF4	45 400 €	11 350 €
	GF1	36 210 € - 22 310 € (*)	6 390 €
Attachés territoriaux	GF2	32 130 € - 17 205 € (*)	5 670 €
Attachés territoriaux	GF3	25 500 € - 14 320 € (*)	4 500 €
	GF4	20 400 € - 11 160 € (*)	3 600 €
	GF1	17 480 € - 8 030 € (*)	2 380 €
Rédacteurs territoriaux	GF2	16 015 € - 7 220 € (*)	2 185 €
	GF3	14 650 € - 6 670 € (*)	1 995 €
Adjaints administratifs to with violey	GF1	11 340 € - 7 090 € (*)	1 260 €
Adjoints administratifs territoriaux	GF2	10 800 € - 6 750 € (*)	1 200 €

Filière technique			
	GF1	57 120 € - 42 840 € (*)	10 080 €
Ingénieurs en chef territoriaux	GF2	49 980 € - 37 490 € (*)	8 820 €
	GF3	46 920 € - 35 190 € (*)	8 280 €
Centre de Gesti	GF4	42 330 € - 31 750 € (*)	7 4 <mark>7</mark> 0 €
	GF1	46 920 € - 32 850 € (*)	8 2 <mark>80</mark> €
Ingénieur territoriaux 100	GF2	40 290 € - 28 200 € (*)	7 1 <mark>10</mark> €
	GF3	36 000 € - 25 190 € (*)	6 350 €
Territoriale du	GF4	31 450 € - 22 015 € (*)	5 550 €
remitoriate du i	GF1	19 660 € - 13 760 € (*)	2 680 €
<u>Techniciens territoriaux</u>	GF2	18 580 € - 13 005 € (*)	2 535 €
	GF3	17 500 € - 12 250 € (*)	2 385 €
Agents de maîtrise territoriaux	GF1	11 340 € - 7 090 € (*)	1 260 €
	GF2	10 800 € - 6 750 € (*)	1 200 €
Adjoints techniques territoriaux	GF1	11 340 € - 7 090 € (*)	1 260 €
	GF2	10 800 € - 6 750 € (*)	1 200 €
Adjoints techniques territoriaux	GF1	11 340 € - 7 090 € (*)	1 260 €
des établissements d'enseignement	GF2	10 800 € - 6 750 € (*)	1 200 €

Filière sociale			
Conseillers territoriaux	GF1	25 500 €	4 500 €
socio-éducatifs	GF2	20 400 €	3 600 €
Assistants territoriaux	GF1	19 480 €	3 440 €
socio-éducatifs	GF2	15 300 €	2 700 €

Éducateurs territoriaux	GF1	14 000 €	1 680 €
	GF2	13 500 €	1 620 €
<u>de jeunes enfants</u>	GF3	13 000 €	1 560 €
Moniteurs-éducateurs	GF1	9 000 € - 5 150 € (*)	1 230 €
et intervenants familiaux territoriaux	GF2	8 010 € - 4 860 € (*)	1 090 €
Agents sociaux territoriaux	GF1	11 340 € - 7 090 € (*)	1 260 €
	GF2	10 800 € - 6 750 € (*)	1 200 €
Agents territoriaux spécialisés	GF1	11 340 € - 7 090 € (*)	1 260 €
des écoles maternelles	GF2	10 800 € - 6 750 € (*)	1 200 €

ilière médico-sociale			
Médecins territoriaux	GF1	43 180 €	7 620 €
	GF2	38 250 €	6 750 €
	GF3	29 495 €	5 205 €
Psychologues territorious	GF1	25 500 €	4 500 €
Psychologues territoriaux	GF2	20 400 €	3 600 €
Sagas fammas tarritariales	GF1	25 500 €	4 500 €
Sages-femmes territoriales	GF2	20 400 €	3 600 €
Cadres territoriaux	GF1	25 500 €	4 500 €
de santé paramédicaux	GF2	20 400 €	3 600 €
Duáricultricos territoriales	GF1	19 480 €	3 440 €
<u>Puéricultrices territoriales</u>	GF2	15 300 €	2 700 €
nfirmiers territoriaux en seins généraux	GF1	19 480 €	3 440 €
Infirmiers territoriaux en soins généraux	GF2	15 300 €	2 700 €
Auxiliaires de puériculture territoriaux	GF1	9 000 € - 5 150 € (*)	1 230 €
Auxiliaires de puériculture territoriaux	GF2	8 010 € - 4 860 € (*)	1 090 €
Aides seignants territoriaux	GF1	9 000 € - 5 150 € (*)	1 230 €
Aides-soignants territoriaux	GF2	8 010 € - 4 860 € (*)	1 090 €
Auviliaires de seins territoriaux	GF1	11 340 € - 7 090 € (*)	1 2 <mark>60</mark> €
Auxiliaires de soins territoriaux	GF2	10 800 € - 6 750 € (*)	1 200 €
de la Follection	ru	Dudae 1	

Filière médico-technique		4 Dhin	
remitoriate du	GF1	49 980 €	8 820 €
<u>Biologistes, vétérinaires</u> et pharmaciens territoriaux	GF2	46 920 €	8 280 €
et pharmaciens territoriaux	GF3	42 330 €	7 470 €
Tachnicians paramádicaux territoriaux	GF1	9 000 € - 5 150 € (*)	1 230 €
Techniciens paramédicaux territoriaux	GF2	8 010 € - 4 860 € (*)	1 090 €
Masseurs-kinésithérapeutes	GF1	19 480 €	3 440 €
et orthophonistes territoriaux	GF2	15 300 €	2 700 €
Pédicures-podologues, ergothérapeutes,	GF1	19 480 €	3 440 €
psychomotriciens, orthoptistes,			
techniciens de laboratoire médical,			
manipulateurs d'électroradiologie	GF2	15 300 €	2 700 €
médicale préparateurs en pharmacie			
hospitalière et diététiciens territoriaux			

Filière culturelle			
	GF1	46 920 € - 25 810 € (*)	8 280 €
Conservateurs territoriaux	GF2	40 290 € - 22 160 € (*)	7 110 €
<u>du patrimoine</u>	GF3	34 450 € - 18 950 € (*)	6 080 €
	GF4	31 450 € - 17 298 € (*)	5 550 €
	GF1	34 000 €	6 000 €
Conservateurs territoriaux	GF2	31 450 €	5 550 €
<u>de bibliothèques</u>	GF3	29 750 €	5 250 €
Attachés territoriaux de conservation	GF1	29 750 €	5 250 €
du patrimoine	GF2	27 200 €	4 800 €
	GF1	29 750 €	5 250 €
<u>Bibliothécaires territoriaux</u>	GF2	27 200 €	4 800 €
Assistants territoriaux de conservation	GF1	16 720 €	2 280 €
du patrimoine et des bibliothèques	GF2	14 960 €	2 040 €
	GF1	11 340 € - 7 090 € (*)	1 260 €
Adjoints territoriaux du patrimoine	GF2	10 800 € - 6 750 € (*)	1 200 €
	GF1	38 021 € - 28 516 € (*)	6 710 €
Directeurs d'établissements territoriaux	GF2	33 737 € - 25 303 € (*)	5 954 €
d'enseignement artistique	GF3	26 775 € - 20 081 € (*)	4 725 €
	GF4	21 420 € - 16 065 € (*)	3 780 €
Professeurs territoriaux			
d'enseignement artistique			
Assistants territoriaux			
d'enseignement artistique			
Filière sportive			
Conseillers territoriaux	GF1	28 800 €	5 082 €
des activités physiques et sportives	GF2	23 000 €	4 058 €
	GF1	17 480 € - 8 030 € (*)	2 380 €
Éducateurs territoriaux	GF2	16 015 € - 7 220 € (*)	2 185 €
des activités physiques et sportives	GF3	14 650 € - 6 670 € (*)	1 995 €
Opérateurs territoriaux Q U	GF1	11 340 € - 7 090 € (*)	1 260 €
des activités physiques et sportives	GF2	10 800 € - 6 750 € (*)	1 200 €

Filière animation			
Animateurs territoriaux	GF1	17 480 € - 8 030 € (*)	2 380 €
	GF2	16 015 € - 7 220 € (*)	2 185 €
	GF3	14 650 € - 6 670 € (*)	1 995 €
Adjoints territoriaux d'animation	GF1	11 340 € - 7 090 € (*)	1 260 €
	GF2	10 800 € - 6 750 € (*)	1 200 €

<sup>(\*)</sup> Plafonds annuels applicables aux agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service.